



GRAND DAX

AGGLOMÉRATION

MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DU CHENIL INTERCOMMUNAL

ADRESSE : Rue Lucien Viau 40990 Saint Paul lès Dax

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 17 juillet 2020,

d'une part,

ET:

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax est propriétaire d'un logement de fonction de gardien faisant partie du domaine intercommunal, sis rue Lucien Viau 40990 à Saint Paul lès Dax.

XXXXXXX, **gardien titulaire de la fourrière du chenil de Médéric** peut prétendre, de ce fait, à l'attribution d'un tel logement.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax met donc à disposition, à titre **gratuit**, de XXXXXXXX le **logement de fonction de gardien**, ci-après désigné, à usage exclusif d'habitation et à titre de résidence principale.

ARTICLE 1 : Désignation des lieux mis à disposition :

Un logement à simple rez-de-chaussée situé rue Lucien Viau à Saint Paul lès Dax dont la composition est la suivante :

- 1 entrée/dégagement
- 1 sanitaire WC
- 1 salle de Bains
- 3 chambres
- 1 cuisine

- 1 séjour
- 1 abri-voiture extérieur sous appentis
- 1 jardin extérieur privatif
- Le locataire déclare connaître les lieux et reconnaît l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'au terme de la convention de délégation de service public conclue entre le Grand Dax et la SLPA Dax et Région soit commençant à courir au XXXX jusqu'au XXXX à condition que XXXXX reste le gardien titulaire de cette fourrière.

En cas de reconduction du contrat de concession, la présente convention est tacitement reconduite pour la durée du contrat.

ARTICLE 3 : Conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter :

- il prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée de la location et les rendre, en fin de convention, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- il devra jouir des lieux loués « d'user de la chose louée raisonnablement » (article 1728 du Code Civil), suivant la destination qui leur a été donnée par la convention d'occupation sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires, et tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisantes pour répondre du paiement des charges et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat ;
- il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat, sans l'accord exprès et écrit de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ; à défaut, il devra laisser, à la fin de la convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire, à moins que la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais du locataire ;
- il devra souffrir la réalisation par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 724 du Code Civil ;
- il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz ;
- il devra faire ramoner, à ses frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, les cheminées ou conduits de fumée, et faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans les lieux loués ;
- il devra laisser la Communauté d'Agglomération du Grand Dax visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; il s'engage à prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération du Grand Dax de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge de la Communauté d'Agglomération du

Grand Dax en raison de ces dégradations et serait responsable envers elle de l'aggravation du dommage survenue après la date à laquelle il l'a constatée ;

- il acquittera exactement tous les impôts et satisfaire à toutes les charges dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ne soit point inquiétée ni recherchée à ce sujet ;
- il devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, son mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes à toute demande du bailleur ;
- il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile ;
- il ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en cas de vol, cambriolage, ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTIC LE 4 : Résiliation – Congé

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec A.R. ou par acte d'huissier :

- par le locataire, à tout moment, en prévenant la Communauté d'Agglomération du Grand Dax trois mois à l'avance, délai ramené à un mois en cas de mutation ou de perte d'emploi ;
- par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en prévenant le locataire trois mois au moins avant le terme du contrat.

ARTICLE 5 : Clause résolutoire

En cas de départ volontaire ou forcé de XXXX du poste de gardien titulaire de la fourrière intercommunale notamment en cas de rupture de son contrat de travail, la présente convention sera résolue de plein droit à compter de la date effective du départ.

En cas de résiliation du contrat de concession avant terme, à défaut encore de non-souscription d'une assurance couvrant les risques locatifs, la présente convention sera résolue de plein droit un mois après la réception d'un courrier recommandé, sans qu'il soit besoin de faire prononcer judiciairement cette résolution. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé.

ARTICLE 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax fait élection de domicile en son siège, le locataire dans les lieux loués.

Fait à Dax, le XXX

Le locataire,

**Le Président,
Julien DUBOIS**